

INFORMATION CIPAV

Le 10 octobre 2017

Après contact avec la CIPAV, il apparaît que notre profession (en tout cas) pour ceux sous couvert du code NAF 8690F soit bel et bien couvert par cet organisme à effet du 1^{er} janvier 2016 sous le terme générique de Psychothérapeute après information transmise par l'URSSAF.

Cependant, il semblerait qu'un texte plus officiel fasse état du fait que la MTC entre dorénavant bien dans le champ de compétence de la CIPAV. Mon interlocutrice du jour m'a promis de me l'envoyer.

Les personnes concernées ont jusqu'au 15 octobre pour payer avant pénalités automatiques.

A défaut de s'y soustraire, pour ceux et celles dont la somme demandée serait trop importante pour le délai imparti, il convient de :

- Faire un premier règlement
- De mettre en place un échéancier (six mois sont généralement accepté ; au-delà sur dérogation) que chacun s'astreint à respecter

Afin de limiter la facture, il est possible de se soustraire de la cotisation Invalidité – décès ainsi que de demander une réduction de votre retraite complémentaire. Mais sur ce dernier point c'est du cas par cas.

Par ailleurs pour ceux qui cherchent à créer leur compte, il faut reprendre son code adhérent à 14 chiffres précédés des lettres CI en majuscule de CIPAV

Juste à titre indicatif, selon la classification en place pour un revenu allant jusqu'à 26580 €, la cotisation pour la retraite complémentaire est de 1277 € (1214 € en 2016) et donne droit à 36 points soit 94,68 € pour une année d'exercice compte tenu d'une valeur de point de 2,63€.

Pour un salarié du privé, un salaire de 25000 € donne 95,75 points soit 119,81 € pour l'année (prix du point 1,2513 €). Sachant qu'il y a une part patronale, le coût pour un salarié est de 3,10% de son salaire soit pour 25000€ un coût de 775 €

Informations recueillies auprès d'un responsable de la CIPAV le 10 octobre 2017